

Brigade territoriale autonome de gendarmerie

de

Fontenay le Comte

(Vendée)

Les 16 et 17 juillet 2014

Contrôleurs:

- Cédric de Torcy, chef de mission;
- Philippe Nadal;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Fontenay le Comte (Vendée) les 16 et 17 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade le mercredi 16 juillet à 15h. La visite s'est terminée le jeudi 17 juillet à 11h30.

En l'absence du lieutenant, commandant la brigade, les contrôleurs ont été accueillis par le major, adjoint du lieutenant. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. D'autres gradés et gendarmes de l'unité ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjudant-chef, adjoint du major.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre des gardes à vue, le cahier des rondes de nuit et dix procèsverbaux de notification des droits.

Les contrôleurs ont rencontré une des deux personnes placées en garde à vue pendant la durée de la visite.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec la secrétaire générale de la souspréfecture de Fontenay, le secrétariat du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance (TGI) de La Roche-sur-Yon et le bâtonnier du barreau de La Roche-sur-Yon.

2 Presentation de la Brigade

2.1 La circonscription

Fontenay-le-Comte, est une sous-préfecture du département de la Vendée, qui se trouve à 61 km du chef lieu, La Roche-sur-Yon, soit un parcours en automobile de 41 mn.

La brigade territoriale autonome de Fontenay-le-Comte possède une compétence territoriale qui s'étend sur onze communes pour un total de population de 22 515 habitants et une superficie de 160,88 km², soit un ratio de 938 habitants par gendarme, proche de celui communément admis en gendarmerie de un gendarme pour 1 000.

Communes	Population	Superficie (km²)
Aunay	599	13,78
Chaix	433	7,36
Fontaines	829	10,56
Fontenay-le-Comte	14334	33,27
Le Langon	1091	25,00
Le Poiré sur Velluire	628	16,00
Longèves	1188	11,72
L'Orbrie	846	9,63
Montreuil	812	12,03
Pissotte	1211	12,00
Velluire	545	9,53
TOTAL	22516	160,88

Si la périphérie immédiate de la ville principale est majoritairement composée de champs à vocation céréalière, des zones artisanales d'importance se sont développées aux portes de la ville ainsi que des zones commerciales avec l'implantation de plusieurs grandes surfaces.

D'un point de vue économique et social, le canton fontenaisien n'échappe pas à la crise et plusieurs entreprises ont fermé leurs portes ces dernières années.

Une situation parfois difficile et la paupérisation d'une partie de la population ont entraîné des comportements de surconsommation d'alcool, d'agressivité, de violences qui font multiplier les interventions.

Les gendarmes en poste dans cette unité évoquent tous le nombre important d'interventions « police secours » auxquels ils doivent faire face, notamment les fins de soirée et les débuts de nuit. Ville de 14 334 habitants, Fontenay-le-Comte était certainement trop peu peuplée pour justifier la pérennité d'un commissariat de police à l'effectif minimal de quarante fonctionnaires mais, pour vingt-deux gendarmes, l'enjeu en termes de sécurité est un défi permanent que chacun ne manque pas de souligner.

Il n'y a aucune zone de sécurité prioritaire sur le ressort, ni même de zone urbaine sensible.

Par contre, la présence d'une maison d'arrêt sur la commune de Fontenay-le-Comte est une source de missions et de contraintes supplémentaires. Si les transfèrements judiciaires, dont le nombre est réduit grâce à l'usage de la vidéo conférence, sont partagés avec d'autres unités de la compagnie, voire du groupement, les gardes de détenus à l'hôpital de Fontenay-le-Comte sont souvent du ressort de la brigade territoriale autonome.

2.2 Description des lieux

Les locaux de la brigade sont implantés dans ceux de l'ancien commissariat de police, boulevard Charles de Gaulle, en bordure immédiate de la rocade de contournement de la ville.

Le bâtiment forme un rectangle dont la largeur est parallèle à l'avenue du Général de Gaulle. Il est entouré par un très vaste terrain aménagé en parking entièrement grillagé où sont remisés à la fois les véhicules de service et les véhicules personnels des gendarmes.

Comme dans toute gendarmerie, l'accès en est limité par un portillon à ouverture guidée depuis l'intérieur.

Le bâtiment tout en longueur comprend un rez-de-chaussée et un sous sol.

L'entrée du public s'effectue par la porte vitrée donnant côté boulevard du Général de Gaulle.

La salle d'accueil est vaste et éclairée.



Photo 1: le hall d'accueil

Depuis l'accueil, deux longs couloirs parallèles desservent à droite et à gauche les bureaux des gendarmes et les bureaux techniques, disposés en enfilade.

C'est au fond du couloir de droite que se trouve la zone de garde à vue décrite plus loin (Cf. *infra* § 3). Au niveau de la zone de garde à vue, un couloir perpendiculaire aux deux précédents permet de circuler d'une partie à l'autre de l'arrière du bâtiment sans avoir à repasser par l'accueil.

Au fond du couloir de gauche, une porte dont l'ouverture est contrôlée donne accès à l'arrière du parking et permet ainsi de faire pénétrer dans l'enceinte toute personne captive hors de la vue de l'éventuel public qui se trouverait à l'accueil.

Le sous-sol est vaste mais peu ou pas aménagé en dehors d'une salle dédiée à la vidéo conférence et d'une salle de repos manifestement héritée du commissariat.

Si ce n'était pas le cas lors de la visite des contrôleurs, il a été signalé des problèmes persistants d'évacuation mal pris en compte entraînant des effluves malodorants pour tous les occupants du bâtiment. Cette situation a été jugée suffisamment sérieuse pour apparaître dans un rapport d'inspection qui mentionne que la mairie, propriétaire des locaux, n'a pas su ou voulu trouver la solution adéquate.

Seule autre implantation immobilière sur l'emprise, trois garages ont été construits au fond du parking ; ils datent manifestement de l'époque du commissariat.

La brigade ne dispose d'aucun casernement.

Ainsi, fait rare dans l'arme, les militaires ne demeurent pas sur place mais à la compagnie de Fontenay-le-Comte, 58 avenue du président François Mitterrand à Fontenay-le-Comte, soit à quelques 10 mn en voiture, suffisamment loin pour que l'usage d'un véhicule soit nécessaire pour se rendre sur les lieux de travail.

Cette organisation inhabituelle, qui trouve son origine dans la reprise des locaux de l'ancien commissariat, génère des situations que le personnel n'a pas manqué de faire connaître aux contrôleurs : en cas de rappel en dehors des heures de service, les gendarmes sont obligés de partir de chez eux avec leurs véhicules personnels pour prendre possession des véhicules de service stationnés avenue de Gaulle ; il a notamment été soulevé le cas des militaires en couple qui ne possédaient qu'une voiture par famille.

Enfin, toute personne placée en garde à vue la nuit est encore plus isolée que dans les gendarmeries habituelles qui jouxtent les casernements des gendarmes.

2.3 L'organisation du service

Les locaux de la brigade n'accueillent que les seuls militaires de cette unité. Toutes les autres unités classiques dans un chef-lieu d'arrondissement se trouvent à la compagnie : brigade des recherches, peloton de surveillance et d'intervention et la compagnie ellemême.

Le commandement de l'unité est confié à un officier lieutenant assisté d'un major.

L'effectif s'établit comme suit :

- un lieutenant;
- un major;
- un adjudant-chef;
- un adjudant ;
- six maréchaux des logis chef;
- neuf gendarmes;
- deux gendarmes auxiliaires volontaires.

A ces militaires s'ajoutent un maréchal des logis et un brigadier-chef sans emploi (l'un en mission extérieur et l'autre en longue maladie).

Cet effectif de vingt-trois gendarmes compte sept femmes, ainsi que dix officiers de police judiciaire (OPJ) permettant d'assurer une astreinte d'OPJ toutes les nuits.

Le ratio crimes et délit constatés sur l'effectif global s'établit donc, pour une année, à 38,30 faits par gendarme et à 6,3 gardes à vue par OPJ.

L'effectif journalier moyen est de douze gendarmes pour une durée moyenne de service de 8 h 30 mn.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi entre 8h et 12h et entre 14h et 19h et les dimanches et jours fériés entre 8h et 12h et entre 15h et 18h.

2.4 La délinquance

Dans le temps du contrôle, il n'a pas été possible d'obtenir certains renseignements chiffrés. Ceux rapportés ci-dessous apparaissaient dans un rapport d'inspection qui, bien que fort complet, ne mentionnait pas certaines données telles que le nombre de mineurs mis en cause ou gardés à vue.

Les chiffres rapportés ci-dessous sont exclusivement ceux de la Brigade Territoriale Autonome.

	2012	2013	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	987	881	- 10,73 %
Délinquance de proximité	299	275	- 8 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	64,64 %	42,22 %	- 34 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	19,4 %	14,9 %	- 23 %
Personnes mises en cause (total)	376	361	- 4 %
dont mineurs mis en cause	Données non fournies		
Personnes gardées à vue (total)	59	63	+ 6,7 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	15,7 %	17,5 %	11,4 %
Mineurs gardés à vue	Données non fournies		
Gardes à vue de plus de 24 heures	Données non fournies		
Personnes déférées	8	14	+ 75 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	13,5 %	22,22 %	64 %
Personnes écrouées	15	19	+ 26 %
Taux des personnes écouées par rapport aux gardés à vue	25,4 %	30,15	+ 18,5 %

Avec soixante-trois placements en garde à vue pour une année, le taux de placement s'établit à 0,17 par jour, ce qui reste en dessous de la moyenne. Le pourcentage de gardés à vue par rapport à l'ensemble des mis en cause est particulièrement bas : 17,5 % soit exactement la moitié du chiffre moyen national, 35 %.

Il faut voir dans ce chiffre, à la fois la résultante des modifications législatives initiées depuis la loi 2011-392 du 14 avril 2011, mais aussi un bassin de délinquance relativement bien connu des gendarmes où les gens de passage sont relativement rares.

Par contre, le taux d'écrou est sensiblement élevé, surtout en 2013 avec 30,15 %. Il peut y avoir deux lectures : le parquet de La Roche-sur-Yon est de plus en plus sévère ou, hypothèse plus vraisemblable, les mesures de garde à vue sont réservées aux affaires les plus graves qui semblent nécessiter en fin de procédure des sanctions immédiates.

Les pourcentages d'élucidation en matière de voie publique sont très proches de ceux des commissariats de police d'importance égale.

2.5 Les directives

Il n'a pas été présenté de directive locale aux contrôleurs. « Seules les directives nationales s'appliquent ».

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

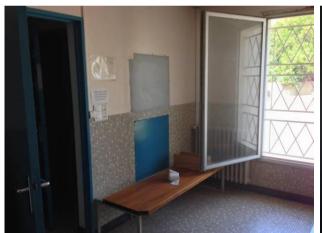
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La personne interpellée est transportée à la brigade en véhicule sérigraphié; le véhicule pénètre dans la cour située derrière le bâtiment et la personne est conduite à l'intérieur en empruntant un circuit particulier qui lui évite de croiser le public.

L'utilisation des menottes pendant la phase de conduite jusqu'à la brigade est de l'initiative du gendarme en charge du transport; selon les déclarations faites aux contrôleurs, elle n'est pas systématique mais dépend du comportement de la personne incriminée. Le menottage ne fait pas l'objet d'une inscription dans la procédure.

La personne est directement conduite, à travers un des deux couloirs du bâtiment, dans une pièce de 4 m sur 2 m, dénommée « salle de garde à vue », qui donne accès aux deux chambres de sûreté. Cette salle comporte une fenêtre barreaudée ; elle est équipée de deux bancs en bois et un meuble où sont rangés les équipements de l'éthylomètre.



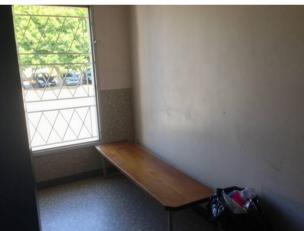




Photo 2 : La salle de garde à vue

3.1.2 Les fouilles

C'est dans cette salle qu'est réalisée la fouille. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il s'agit d'une fouille par palpation réalisée par l'officier de police judiciaire ou un autre militaire, du même sexe que la personne. Celle-ci est invitée à vider ses poches et, éventuellement, à retirer ses vêtements tout en conservant au minimum ses sous-vêtements, afin que le militaire vérifie que les poches sont vides.

Avant que la personne ne soit placée dans une chambre de sûreté, il lui est systématiquement retiré ses bijoux, sa ceinture, ses chaussures, les éventuels lacets et cordons, ses lunettes et, pour une femme, son soutien-gorge; les lunettes sont remises à la personne chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

L'ensemble des effets et objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle est inscrit l'inventaire détaillé sans procédure contradictoire. L'enveloppe est déposée dans une boîte en bois qui est rangée dans le meuble situé dans la salle de garde à vue.

Lorsque la personne est libérée et récupère ses biens, l'enveloppe est détruite. La brigade ne conserve aucune trace des inventaires ; aussi, il n'existe aucune traçabilité en cas de contestation ultérieure.



Photo 3 : une boîte de rangement des effets retirés

3.2 Les chambres de sûreté

Depuis la salle de garde à vue, une porte donne sur un sas, de 1,30 m sur 1,15 m, permettant d'accéder, en face et à droite, aux deux chambres de sûreté et, à gauche, à des WC.

Il a été dit aux contrôleurs que, parfois, selon le comportement de la personne, la porte de sa chambre de sûreté restait ouverte, lui permettant de se rendre librement dans la salle de garde à vue.

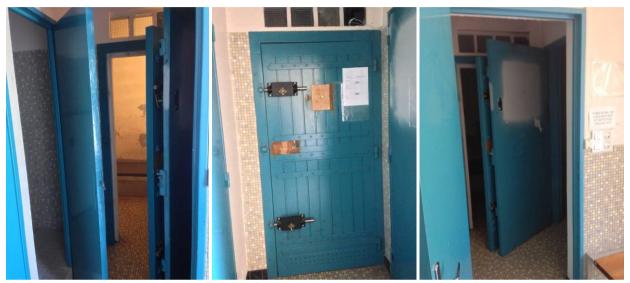


Photo 4: le sas d'accès aux deux chambres de sûreté et au wc

La chambre de sûreté située en face mesure 2,40 m sur 1,80 m. Elle comporte une banquette en ciment de 2 m sur 0,70 m et haute de 30 cm, sur laquelle repose un matelas, recouvert d'une housse en plastique, de 1,85 m sur 0,62 m, épais de 5 cm. Sur le matelas sont posées deux couvertures malodorantes.

Au pied de la banquette se situe une dalle de WC « à l'orientale » sale et nauséabond. Les contrôleurs ont manœuvré la vidange : elle fonctionne mais arrose le sol autour du WC.

Les murs sont couverts de graffitis, le local n'est pas propre.

Le local est aveugle ; l'éclairage est assuré par une lumière électrique placée derrière un pavé de verre situé au-dessus de la porte, commandée depuis le sas.



Photo 5: la chambre de sûreté du milieu

La chambre de sûreté située à droite mesure 3,20 m sur 1,55 m. Elle comporte une banquette en ciment de 2 m sur 0,70 m et haute de 30 cm, sur laquelle repose un matelas identique à celui de la chambre de sûreté du milieu. Sur le matelas est posée une couverture propre.

Les murs, partiellement carrelés, sont propres.

Le local est quasiment aveugle ; la lumière naturelle n'y pénètre qu'au travers d'une ouverture d'une vingtaine de cm située sur le mur du fond et assurant l'aération. L'éclairage est assuré par une lumière électrique placée derrière un pavé de verre situé à mi-hauteur derrière le mur commun avec la salle de garde à vue, commandée depuis le sas.

Le local ne dispose pas de WC. L'occupant doit appeler pour pouvoir accéder au WC situé dans le sas; ce wc est propre, ne dégage aucune mauvaise odeur et la vidange fonctionne correctement; en revanche, il s'agit d'un local aveugle et la lumière électrique ne fonctionne pas.



Photo 6: la chambre de sûreté de droite



Photo 7: le wc situé dans le sas

La porte de chacune des deux chambres de sûreté est épaisse, en bois plein, avec un œilleton; le WC de la chambre de sûreté du milieu est hors de vue de l'œilleton. Chaque porte comporte deux grosses serrures de sécurité.

L'aération naturelle, sans ventilation mécanique, est réalisée par des espaces audessus et au-dessous des portes et un trou au plafond. Le chauffage est assuré par un radiateur situé dans la salle de garde à vue.

Les deux chambres de sûreté ne comportent aucun système de vidéosurveillance ou d'appel. Au plafond de chacune des deux chambres de sûreté, une ancienne caméra, hors d'état de fonctionnement, était probablement utilisée lorsque le bâtiment était un commissariat de police.

Les contrôleurs se sont entretenus avec une des deux personnes qui étaient placées en garde à vue au moment leur visite, alors qu'elle était en train de fumer dans la salle de garde à vue. Elle a déclaré qu'elle avait dormi dans la chambre de sûreté de droite et qu'elle avait eu froid dans la nuit, ne disposant d'aucune couverture malgré sa demande; les trois couvertures étaient dans l'autre chambre de sûreté, où avait été placée l'autre personne, arrivée la première.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Depuis le hall d'accueil, on accède à un local réservé aux opérations d'anthropométrie (Cf. *supra* Photo n° 1), ce qui oblige la personne à emprunter un parcours où elle peut rencontrer du public.

C'est dans ce local que sont entreposés les équipements classiques d'identification permettant de prendre des photographies, de relever des empreintes digitales à l'aide d'un tampon encreur et, éventuellement, de procéder à un prélèvement d'ADN.

En principe, les opérations sont assurées par un membre d'une équipe spécialisée composée de six techniciens en identification criminelle de proximité (TICP); si aucun d'entre eux n'est disponible, c'est l'officier de police judiciaire qui s'en charge.

Les éléments d'identification sont ensuite transmis à la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) de La Roche-sur-Yon.

3.4 Hygiène et maintenance

Il n'existe aucune possibilité de faire sa toilette.

Aucun nécessaire de toilette n'est remis à la personne placée en garde à vue, qui ne dispose ni de douche ni même de lavabo. Il a été présenté aux contrôleurs une serviette hygiénique dans son sachet scellé, trouvée au fond d'un carton dans le placard comportant les éléments d'alimentation.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les seules trois couvertures dont la brigade disposait étaient lavées une fois par an et qu'aucun nettoyage des matelas n'était programmé.

Lorsque la personne est libérée, elle est invitée à replier les couvertures en quittant la chambre de sûreté. Le nettoyage est assuré par les militaires. « Un nettoyage à fond est réalisé une fois par an, au moment de la préparation de l'inspection annoncée ».

3.5 L'alimentation

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'une barquette était réchauffée puis remise à toute personne placée en garde à vue entre 11h et 13h et entre 18h et 20h. Un four à micro-ondes est installé au sous-sol dans la salle de repos du personnel.

Pour le petit-déjeuner, la personne reçoit deux biscuits et un briquette de 20 cl de jus d'orange ; souvent, il lui est proposé un café chaud.

En général, si le comportement de la personne le permet, elle est autorisée à prendre son repas dans la salle de garde à vue.

Si une personne placée en chambre de sûreté a soif, elle doit appeler et taper sur la porte jusqu'à ce que quelqu'un ouvre et il lui est remis un gobelet d'eau.

Des barquettes sont entreposées dans un placard. Au moment de la visite des contrôleurs, les barquettes suivantes étaient disponibles :

- treize « Lasagnes à la bolognaise », dont la date limite de consommation était dépassée (7 mai 2014) ;
- quatre « Blé aux légumes du soleil » (date limite : le 25 août 2014) ;
- deux « Volaille sauce curry et son riz » (date limite : le 28 août 2014) ;
- un « Tortellinis sauce tomate basilic » (date limite : le 8 septembre 2014) ;
- quatre « Chili végétarien » (date limite : le 10 septembre 2014).

Etaient également entreposés :

- une centaine de sachets de deux « Biscuits de campagne salé / céréales » ;
- sept briquettes de 20 cl e jus d'orange ;
- des sachets contenant des doses individuelles de thé, cacao, café, sel, sucre ;
- des sachets contenant une fourchette, un couteau et une cuiller en plastique ainsi qu'une serviette en papier.

3.6 La surveillance

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun système de surveillance ou d'appel.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, la nuit, il était réalisé « au moins deux rondes après l'heure de service », assurées au départ et au retour des patrouilles.

« Au besoin, l'officier de police judiciaire en charge du dossier se rend à la brigade dans la nuit ». Il peut arriver également que le peloton départemental de surveillance et d'intervention réalise une ronde à l'occasion de son passage dans la brigade.

Lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté, une feuille est placée sur sa porte, sur laquelle sont notées les rondes réalisées dans la nuit (Cf. *supra* Photo n° 4). A l'issue de la garde à vue, la feuille est détruite, ne laissant aucune trace des conditions de surveillance de la personne.

Il n'existe aucune procédure spécifique de gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, si ce n'est son hospitalisation.

3.7 Les auditions

Les auditions sont tenues dans les bureaux des officiers de police judiciaire. Sept bureaux sont occupés chacun par deux personnes dont au moins un officier de police judiciaire. Il n'est jamais procédé à deux auditions simultanées dans un même bureau.

Les fenêtres sont barreaudées. Un plot lesté en béton est disponible pour le cas, « exceptionnel », où une personne doit être menottée pendant son audition.

Trois équipements avec caméra et microphone permettent d'enregistrer les auditions dans les cas prévus (mineur, personne impliquée dans un crime).

Des toilettes sont situées à proximité; en principe réservées au personnel, elles peuvent être utilisées par les personnes en audition.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

L'examen de dix procès-verbaux de garde à vue mis à disposition des contrôleurs, pour des procédures récentes — dont sept concernaient des mineurs —, a permis de dégager nombre d'informations concordant en majeure partie avec les propos recueillis auprès des officiers de police judiciaire.

Les militaires interrogés ont tous loué le fonctionnement du « logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale » (LRPGN), qui a été mis à jour avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (loi entrée en vigueur le 2 juin 2014).

De ce fait leur travail a été grandement facilité et les risques d'erreur évités.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune note de service n'avait été établie suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014. Le personnel a reçu des instructions par courrier électronique.

La notification des droits à l'extérieur des locaux est une pratique quasiment systématique; elle s'effectue oralement et, depuis la loi entrée en application le 2 juin 2014, par la remise d'un document édité par le logiciel, document qui n'est pas laissé à disposition de la personne retenue lorsqu'elle se trouve en geôle « pour des questions de sécurité ».

Les dix personnes faisant l'objet des procès-verbaux examinés ont, pour neuf d'entre elles, été interpellées en dehors des locaux de la brigade territoriale. Les droits ont été notifiés à l'extérieur dans les neuf cas ; la notification par écrit a été effectuée dans les locaux de la brigade.

Sur les dix personnes interpellées, une seule a fait l'objet d'une notification des droits différée, après 10 h 30 mn de retenue, en raison d'un taux d'alcoolémie excessif. En principe, le placement en garde à vue d'une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste ne s'effectue qu'au moment où le résultat de l'éthylomètre est inférieur à 0,25 mg/l. Le procès-verbal examiné ne fait pas mention du résultat de l'éthylomètre.

Parmi les dix procès-verbaux examinés, la durée moyenne de notification est de 15 mn. Pour quatre procès-verbaux, la durée de notification est de 10 mn et de 5 mn pour un autre cas.

Les contrôleurs ont rencontré une personne qui avait été placée en garde à vue la veille ; ses droits lui avaient été notifiés juste avant l'entretien avec les contrôleurs, de façon différée en raison de son état d'ivresse. Elle a déclaré ne pas avoir reçu de papier présentant ses droits.

4.2 Le recours à un interprète

L'examen des procès verbaux a révélé que l'ensemble des personnes interpellées étaient de nationalité française, et « s'exprimaient parfaitement en français », d'après la formule éditée automatiquement par le LRPGN.

Les officiers de police judiciaire ont confirmé aux contrôleurs que le recours à un interprète était effectivement très rare, en raison d'une faible délinquance importée.

D'après les propos recueillis par les contrôleurs, seule l'interpellation de quelques ressortissants roumains a eu pour conséquence l'appel à un interprète. Les procès-verbaux les concernant ne font pas partie de ceux qui ont été mis à disposition des contrôleurs.

La brigade dispose d'une liste d'interprètes assermentés mis à jour par la cour d'appel. Les officiers de police judiciaire ont également recours à l'annuaire des traducteurs assermentés de France. Lorsque l'interprète ne peut se rendre sur place, les officiers de police judiciaire utilisent le mode téléphonique pour la notification des droits. Il a été précisé aux contrôleurs que la gendarmerie faisait également appel à la brigade de recherche, qui a en sa possession une liste d'interprètes non inscrits. Ces personnes prêtent serment à la brigade.

La brigade ne dispose pas de formulaire réactualisé de notification des droits pour les personnes de nationalité étrangère. Les militaires utilisent des imprimés disponibles sur le site du ministère de la Justice. Les contrôleurs ont constaté que la version de ces formulaires, traduits en seize langues, datait du mois de mai 2012, soit d'avant la loi du 27 mai 2014.

4.3 L'information du parquet

Si le département de la Vendée possède deux tribunaux de grande instance à La Roche-sur-Yon et aux Sables-d'Olonne, seul le parquet de La Roche-sur-Yon est compétent sur le ressort territorial de la brigade autonome de Fontenay-le-Comte.

L'examen des procès-verbaux fait apparaître que l'avis de placement en garde à vue est effectué par téléphone aux heures ouvrables et par courrier électronique ou par télécopie le reste du temps.

Les contrôleurs ont pris connaissance du document établi par le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon et portant sur les directives de politiques pénales. S'agissant du compte-rendu téléphonique, il est indiqué la mention suivante : « Il est, de principe, réservé aux urgences, au suivi des gardes à vue et aux hypothèses où la décision du magistrat paraît devoir intervenir dans un délai inférieur à huit jours. (...) Le portable ne doit être utilisé pendant les heures ouvrables que s'il est impossible, après plusieurs essais et alors que la situation ne peut tolérer de délai d'attente, d'obtenir une mise en relation sur la ligne fixe ».

Le document précise également les cas particuliers des appels de nuit et indique que « les comptes-rendus de nuit doivent être réservés aux hypothèses suivantes :

- appel préalablement convenu avec le magistrat dans le cadre d'une procédure en cours;
- découverte de cadavre imposant le gel des lieux ;
- crimes et délits d'une gravité ou d'une portée exceptionnelle du fait de leur nature ou des personnes qu'ils impliquent;
- affaires pour lesquelles une décision est indispensable immédiatement sans attendre le lendemain matin pour des raisons procédurales ou d'urgence d'enquête ».

D'après les propos recueillis par les contrôleurs, les officiers de police judiciaire appliquent les consignes du parquet et n'avisent le magistrat la nuit « que dans des cas très graves ». Cependant, dès lors qu'il s'agit d'un mineur, il semble que le magistrat soit avisé en temps réel de la mesure de garde à vue même la nuit ; dans ce cas, le nom du magistrat avisé, parfois sa décision, apparaît sur le procès-verbal.

Le délai moyen d'avis au parquet est de 18 mn avec des variations sensibles selon qu'il s'agit d'un courrier électronique ou d'un avis téléphonique, l'envoi de courriers électroniques étant immédiat.

Les numéros de téléphone fixe et de portable, ainsi que l'adresse électronique de permanence, sont consignés dans le document portant sur les directives de politique pénale. Chaque officier de police judiciaire possède ces coordonnées sur son téléphone portable de service.

4.4 Le droit au silence

L'utilisation d'un logiciel de procédure garantit évidemment que chaque personne retenue se sera vue, au moins sur le papier, rappeler qu'elle peut garder le silence.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes interpellées font rarement valoir ce droit, hormis « celles ayant un pédigrée et étant bien connues de la gendarmerie ou bien les gens du voyage ».

Sur les dix personnes visées par les procès-verbaux, une seule personne mineure, âgée de 16 ans et 2 mois a décidé d'user de ce droit.

Un des officiers de police judiciaire, interrogé sur ce point, n'a pas caché son irritation quant à l'exercice de ce droit, vécu comme une atteinte inutile à la qualité de la relation de confiance qu'un enquêteur tente d'entretenir avec un mis en cause.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Parmi les dix procès-verbaux examinés, le droit d'informer un proche et un employeur est proposé.

Si aucune des dix personnes n'a souhaité informer son employeur, toutes sans exception ont demandé à ce qu'un proche soit avisé.

S'agissant de l'information à un proche, la personne peut demander à contacter ses parents, son conjoint ou son compagnon et éventuellement son colocataire. Le délai moyen s'établit à 31 mn entre le moment où le droit est demandé et celui où le proche est effectivement contacté.

Les avis sont effectués par téléphone, hors les cas où il s'agit d'une interpellation à domicile. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors que l'interlocuteur ne répondait pas, un message était laissé sur le répondeur indiquant que « *Mr/Mme ... a souhaité que la personne soit informée de son placement en garde à vue* ».

Concernant les mineurs, la procédure est identique.

Le volume pénal des affaires traitées ne semblait pas nécessiter qu'il soit fait application de l'exception d'avis différé dans les procès-verbaux examinés.

L'envoi d'un équipage n'est mentionné nulle part.

4.6 L'information des autorités consulaires

En raison de l'absence totale de ressortissant étranger parmi les personnes interpellées, il n'a pu être vérifié que ce droit était bien appliqué; mais il est d'évidence connu des enquêteurs, qui ont reconnu eux-mêmes qu'ils avaient peu l'occasion de le faire exercer.

4.7 L'examen médical

Tous les examens médicaux sont réalisés au service des urgences du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, situé à proximité immédiate de la Gendarmerie.

Les militaires n'ont pas manqué de souligner que le transfert jusqu'au centre hospitalier des personnes retenues et l'attente parfois longue au service des urgences étaient une source de retard importante dans le déroulé de la procédure.

Les personnes placées en garde à vue attendent, menottées, dans la salle d'attente ouverte au public.

Sur les dix personnes faisant l'objet de procès-verbaux, six, dont quatre mineurs de plus de 16 ans et deux majeurs, ont été soumises à un examen médical sur réquisition de l'officier de police judiciaire alors même que la loi n'exigeait pas cet examen. Un des militaires interrogé sur ce point a indiqué que les personnes mineures étaient systématiquement vues par un médecin, cette mesure étant un garant de sécurité pour l'officier de police judiciaire. Cette pratique s'applique également aux personnes majeures blessées.

Le délai moyen entre la décision et l'examen médical est de 1 h 10 mn.

Toute personne interpellée pour ivresse publique et manifeste est également soumise à un examen médical au cours duquel le médecin doit établir un certificat d'hospitalisation ou de non hospitalisation.

Dès lors que la personne est en possession d'un traitement médicamenteux, elle est conduite au centre hospitalier afin de faire valider son traitement par un médecin. Lorsqu'une une ordonnance est délivré par le médecin urgentiste, les militaires se procurent les traitements à la pharmacie au moyen de la carte vitale de la personne gardée à vue ou, sur réquisition, au centre hospitalier.

Aucun traitement n'est laissé à la disposition de la personne gardée à vue, y compris le flacon de Ventoline® utilisé dans les crises d'asthme.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les officiers de police judiciaire ont tous affirmé que l'exercice du droit à l'avocat se passait dans des conditions tout à fait acceptables de coordination avec le barreau, mais certains d'entre eux n'ont pas caché non plus pour qu'ils déconseillaient souvent aux gardés à vue de faire appel à un défenseur « pour en finir plus vite ».

Dans le concret, l'observation des procès-verbaux a confirmé ce constat.

Sur dix personnes gardées à vue, sept ont demandé l'assistance d'un avocat d'office. Le délai moyen dans lequel l'avocat est prévenu est de 37 mn.

En dehors d'un cas récent de refus de se déplacer pour cause de grève, les avocats sont systématiquement venus s'entretenir avec la personne retenue dès lors qu'ils en avaient reçu la demande. Dans la majeure partie des cas, ils ont également assisté à l'audition.

Les avocats viennent de La Roche-sur-Yon, soit un temps de trajet de 40 mn.

Parmi les sept cas évoqués, deux mineurs, âgés respectivement de 16 et 17 ans, ont tout d'abord décliné le droit à l'avocat avant de changer d'avis. Hormis ces deux cas, le délai moyen d'arrivée de l'avocat a été de 2 h 15 mn. Les entretiens avec leurs clients durent entre 15 et 30 mn.

Encore une fois, le volume pénal des affaires traitées n'a jamais justifié le recours aux exceptions prévues par la loi, dans le respect des droits de la défense.

Il convient de préciser que dès lors que le placement en garde à vue se déroule durant la nuit, l'officier de police judiciaire reporte l'audition au matin, dans la mesure du possible, afin de permettre à la personne gardée à vue de s'entretenir avec son avocat.

L'appel aux défenseurs se fait par le biais de deux numéros de téléphone portable dédiés à la permanence du barreau.

4.9 Les temps de repos

Les auditions ne dépassent guère 1 h 30mn et les temps de repos sont respectés. L'examen des procès verbaux n'a révélé aucun temps d'audition supérieur à 2 h.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, pendant les périodes de repos, selon le comportement de la personne, celle-ci pouvait être autorisée à sortir de la chambre de sûreté et à fumer dans la salle de garde à vue à côté de la fenêtre ouverte, qui est barreaudée.

4.10 Les gardés à vue mineurs

Sur dix procès-verbaux examinés, sept concernaient des mineurs. Un seul mineur âgé de 16 ans et 5 mois a été gardé à vue trois fois en quelques semaines pour trois affaires différentes.

Aucun de ces mineurs n'avait moins de 16 ans ; le recours au médecin et à l'avocat n'était donc pas obligatoire ; cependant, tous ont demandé et obtenu la présence d'un défenseur. Comme indiqué précédemment, quatre mineurs ont été soumis à un examen médical obligatoire.

Les parents ont tous été avisés dans un délai moyen de 30 mn, avec un écart de 5 mn pour le plus rapide à 1 h 10 mn pour le plus long.

Les auditions ont été enregistrées conformément à la loi.

Les enquêteurs n'ont pas manqué de signaler aux contrôleurs la volonté affichée du parquet de La Roche-sur-Yon de ne pas accorder de prolongations de garde à vue pour les mineurs.

Un cas, qui a d'ailleurs été examiné sur procès verbal, révèle qu'un mineur de 16 ans a été libéré après 23 h 50 mn de garde à vue alors même que des investigations semblaient nécessaires.

S'agissant du jeune homme interpellé à trois reprises, ce dernier est resté toute la nuit au poste suite à sa dernière interpellation. Aucune audition ne fut menée. A l'issue de sa garde à vue, d'une durée de 17 h, il fut présenté le lendemain matin au juge des enfants qui avait délivré un mandat à son encontre.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Parmi les dix procès-verbaux examinés, aucune des personnes placées en garde à vue n'a fait l'objet d'une prolongation.

Il convient de rappeler que sept des dix procès-verbaux examinés concernaient des mineurs.

En conclusion de l'examen des procès-verbaux, la durée moyenne de garde à vue est de 15 h 35 mn. Quatre personnes gardées à vue – trois mineurs et un majeur – ont été présentées à un magistrat en fin de rétention.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les opérations de retenue des étrangers en situation sont, d'après les propos recueillis, inexistantes.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été indiqué aux contrôleurs que les vérifications d'identité ne relevaient pas de l'activité de la brigade territoriale.

L'unité ne dispose pas de registre de conduite de poste et de vérification d'identité.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre des gardes à vue en cours. Il a été coté et paraphé sous la signature du commandant de la compagnie le 17 avril 2012.

Celui-ci comporte deux parties :

- « la première partie est réservée aux personne désignées ci-après, lorsqu'elles ont été déposées à la chambre de sûreté :
 - o individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou d'un extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;
 - militaires arrêtés pour crime ou délit relevant de la compétence des juridictions militaires ou maritimes; individus en position militaire irrégulière;
 - individus tenus, hors la présence de tout officier de police judiciaire, en instance de conduite devant le procureur de la République;
 - o individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité ;
 - o individus en état d'ivresse »;

 « la deuxième partie est réservée aux personnes, déposées ou non à la chambre de sûreté, qui ont été gardées à vue au cours d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire ».¹

7.1.1 La première partie

La première mention portée dans cette partie date du 13 mai 2012 et la dernière date du 6 juillet 2014. Au total, il a été porté quatre-vingt-quinze personnes au moment de la visite des contrôleurs : quarante-et-une en 2012 (plus deux pages annulées), quarante-et-une en 2013 et treize depuis le 1^{er} janvier 2014.

Aucun visa de contrôle n'apparaît dans cette première partie : ni du parquet ni de la hiérarchie.

Cette partie est remplie très proprement.

Les prises de repas et les inventaires des fouilles réalisées avant le placement en chambre de sûreté n'apparaissent nulle part, à l'exception d'une personne « extraite pour écrou ».

Les personnes mentionnées dans cette partie depuis le 1^{er} janvier 2013 l'étaient pour les motifs suivants :

- « ivresse publique et manifeste » : vingt-sept ;
- « transit » : dix ;
- « garde à vue » : six ; il a été expliqué aux contrôleurs que, parfois, des personnes placées en garde à vue par une autre brigade étaient placées dans une chambre de sûreté de la brigade de Fontenay par manque de place dans la brigade où leur affaire était prise en compte ou afin de les séparer d'un comparse ;
- « extrait pour écrou » : cinq ;
- « passage » : deux ;
- « mandat d'arrêt » : une ;
- « conduite sous l'emprise de l'état alcoolique » : une ;
- « commodité d'enquête » : une ;
- « non respect d'un contrôle judiciaire » : une.

Parmi elles, quarante-deux ont passé une nuit en chambre de sûreté.

7.1.2 La deuxième partie

Cette partie commence avec une personne placée en garde à vue le 17 avril 2012. Au moment de la visite des contrôleurs, la dernière garde à vue mentionnée date du 16 juillet 2014. Au total, il a été mentionné 179 placements en garde à vue : cinquante-huit en 2012, soixante-huit en 2013 et quarante-sept en 2014.

Le visa du procureur de la République apparaît le 28 septembre 2012. L'adjoint du commandant de la brigade a apposé son tampon et signé le 12 février 2114. Aucun autre visa du parquet ou de la hiérarchie n'est visible dans cette deuxième partie du registre malgré la tenue d'une inspection le 21 janvier 2014.

Les remarques concernant la première partie sont à prendre en compte également dans cette deuxième partie : le document est proprement tenu ; les inventaires des fouilles n'apparaissent jamais.

¹ Extrait des instructions générales mentionnées au début du registre des gardes à vue

Les prises de repas sont mentionnées environ une fois sur deux mais de façon peu claire : dans la rubrique détaillant les opérations, il apparaît régulièrement des créneaux pour lesquels il a été écrit « repos » ; il est possible qu'en réalité il faille lire parfois « repas » mais l'écriture ne permet pas de faire la distinction entre ces deux mots ; cependant, à de rares occasions, le mot « REPAS » en lettres capitales ou le mot « Alimentation » permet de lever clairement l'ambigüité.

Par ailleurs, la dernière rubrique, « *Observations* », porte souvent les termes « *Famille* », « *Avocat* » et « *Médecin* » suivis de « *OUI* » ou de « *NON* ». Cette formulation ne permet pas de savoir si la personne a demandé à faire valoir ces droits ou bien si ceux-ci ont été réalisés. Par ailleurs, elle ne permet pas de connaître précisément l'application de ces droits puisqu'aucune heure n'est mentionnée.

Sur les quarante-sept gardes à vue mentionnées depuis le 1^{er} janvier 2014 dans cette partie,

- la suite donnée à la garde à vue est indiquée dans cinq cas ;
- les droits concernant l'information à la famille, l'entretien avec un avocat et la consultation médicale ne sont pas mentionnés dans quatre cas.

Les contrôleurs ont examiné en détail les vingt dernières gardes à vue prononcées :

- il s'agissait de dix-huit hommes majeurs âgés de 18 à 63 ans (moyenne d'âge 34,22 ans) et deux garçons de 16 ans ;
- une personne a été placée en garde à vue au motif : « mandat d'arrêt »², motif justifiant une inscription dans la première partie du registre et non dans la deuxième partie;
- dans quatre cas il est mentionné que les droits ont été différés, la personne étant en état d'ivresse ;
- dix d'entre eux, dont un mineur, ont passé une nuit en chambre de sûreté; la date et l'heure de fin de garde à vue du deuxième mineur n'est pas mentionnée dans le registre;
- aucune prolongation n'a été prononcée ;
- dans dix cas, il est indiqué « Familles : OUI » ; aucune mention ne permet de savoir si et quand la famille a été contactée ;
- dans cinq cas, il est indiqué « Avocat : OUI » ; dans un de ces cinq cas, il est précisé que l'avocat n'est pas venu en raison d'une grève nationale ; concernant un des deux mineurs de 16 ans, il est indiqué « Avocat : non » et il est précisé : « mère demande avocat » ;
- dans huit cas, il est indiqué « *Médecin : OUI* », dont quatre décisions prises par l'officier de police judiciaire et une prise par le magistrat ;
- dans deux cas il n'est fait aucune mention « Famille », « Avocat » et « Médecin »³ ;
- chaque personne a fait l'objet de une à trois auditions (en moyenne 1,5) avec des durées moyennes de 10 mn à 2 h 5 mn par audition selon les personnes ;
- hormis les personnes dont la notification a été différée pour état d'ivresse, la première audition a été tenue entre 25 mn et 3 h 50 mn après le placement en garde à vue, avec un délai moyen de 1 h 56 mn.

² Page 34 du registre, en date du 9 mai 2014

³ Gardes à vue des 8 et 18 avril

8 IMPRESSION GENERALE

Les contrôleurs ont perçu un état d'esprit désabusé et un abandon de la part de l'ensemble des personnes rencontrées, dus manifestement à des conditions de travail difficiles et inhabituelles, au sein de cet ancien commissariat de police peu adapté à des activités propres à la gendarmerie : logements situés loin du lieu de travail, installations anciennes, conduites d'eau dégageant des remontées nauséabondes en hiver, ...

Cet éloignement du personnel est particulièrement problématique en cas de présence d'une personne en chambre de sûreté durant la nuit.

Sommaire

1	Les	conditions de la visite	2
2	Prés	sentation de la brigade	2
	2.1	La circonscription	
	2.2	Description des lieux	
	2.3	L'organisation du service	5
	2.4	La délinquance	6
	2.5	Les directives	7
3	L'ar	rivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellée	s 7
	3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	
	3.1.1		
	3.1.2		
	3.2	Les chambres de sûreté	9
	3.3	Les opérations d'anthropométrie	12
	3.4	Hygiène et maintenance	. 12
	3.5	L'alimentation	. 13
	3.6	La surveillance	. 13
	3.7	Les auditions	. 14
4	Le r	espect des droits des personnes gardées à vue	.14
	4.1	La notification de la mesure et des droits	14
	4.2	Le recours à un interprète	. 15
	4.3	L'information du parquet	
	4.4	Le droit au silence	16
	4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	16
	4.6	L'information des autorités consulaires	
	4.7	L'examen médical	. 17
	4.8	L'entretien avec l'avocat	. 18
	4.9	Les temps de repos	
	4.10	Les gardés à vue mineurs	
	4.11	Les prolongations de garde à vue	19
5	La r	etenue des étrangers en situation irrégulière	.19
6		vérifications d'identité	
7		registres	
	7.1	Le registre de garde à vue	
	7.1.1	1 1	
	7.1.2	La deuxième partie	20
R	Imn	ression générale	2.2